

**AVENANT N°1 À L'ACCORD RELATIF
A UNE ASSURANCE DEPENDANCE DES AGENTS CONTRACTUELS SOUS LE REGIME
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE LA CDC**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant n° 1 à l'accord relatif à une assurance dépendance des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'augmenter la prise en charge par l'employeur de la cotisation de la couverture dépendance des agents contractuels de la CDC sous le régime des conventions collectives.

Le présent avenant a été soumis pour avis au CUEP réuni le 12 décembre 2024.

Article 1 :

Le dernier alinéa de l'article 5-1 de l'accord relatif à l'assurance dépendance des agents contractuels sous le régime des conventions collectives est modifié de la façon suivante :

« *La participation de l'employeur à cette cotisation est de 75% pour l'ensemble des salariés.* ».

Article 2 : Dispositions générales

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Il sera déposé par la Direction des ressources humaines de la Caisse des dépôts dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le directeur général

Eric LOMBARD

Pour les organisations syndicales représentatives des agents contractuels sous le régime des conventions collectives :

La CFDT représentée par :

La CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts représentée par :

L'UNSA Groupe CDC représentée par :